

COPIE



Handwritten signature or mark in the top right corner.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Martin d'Espes à ESPES-UNDUREIN (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Martin d'Espes à ESPES-UNDUREIN (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité et de la rareté de son décor intérieur peint, illustration de l'influence de la Contre-Réforme ;

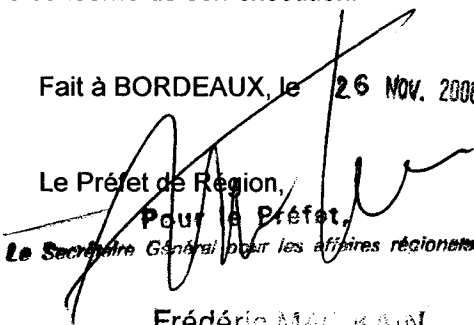
ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint Martin d'Espes à ESPES-UNDUREIN (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 176 d'une contenance de 2a,65ca figurant au cadastre section ZD et appartenant à la commune d'ESPES-UNDUREIN (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 402 149) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 26 Nov. 2008

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN